

## ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2024-191

### Objet :

Autorisation d'occupation domaine public  
Espace vert communal  
Rue de l'Ancienne Mairie  
*Pour célébrer une messe en plein air*

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et Départements ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.4, L 130-5, L 411-1 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110, R 411, R 412, R 414, R 431 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>ème</sup> partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; modifié le 31 juillet 2002 ;

**VU** la demande de Mme CHARRIER Chantal membre de la paroisse Saint-Cybard sur Charente et Nouère en **date du 20 août 2024** ;

**CONSIDERANT** que pour la manifestation de la messe en plein, il y a lieu de réglementer provisoirement et à autoriser l'occupation de l'espace vert rue de l'Ancienne Mairie.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La paroisse est autorisée à occuper la partie herbée de la chapelle de Vénat, rue de l'Ancienne Mairie le dimanche 8 septembre 2024.

**ARTICLE 2** : La ville de Saint Yrieix pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : La paroisse s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Saint Yrieix tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public et/ou à la ville.

**ARTICLE 5** : En dehors de la période précitée, le permissionnaire devra laisser l'emplacement propre et libre de toute installation ou dépôt.

**ARTICLE 6** : La paroisse supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de la manifestation effectuée par l'administration dans l'intérêt du domaine public.

**ARTICLE 7** : En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public, la présente autorisation est précaire, et pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions imposées.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint Yrieix ainsi que sur le lieu de la manifestation.

.../...

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Maire de la Commune de ST YRIEIX Sur CHARENTE,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
et tous les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Yrieix, le 26 août 2024.

Le Maire,  
Jean-Jacques FOURNIÉ.

po/



**Michel VILLESANGE**  
Adjoint délégué aux Affaires Sociales

*En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

CERTIFIE EXECUTOIRE		
<u>Réception à la Préfecture de la Charente le :</u> .....	<u>Publication par voie électronique le :</u> 27/08/2024	<u>Notification le :</u> .....

A Saint-Yrieix, le 27/08/2024

Le Maire,  
Jean-Jacques FOURNIÉ.

po/



**Michel VILLESANGE**  
Adjoint délégué aux Affaires Sociales